

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT

AR Prefecture

Membres du Conseil D2022_044-DE

Recu le 28/10/2022
Afférents au conseil : 11

- Nombre de membres présents : 10

Séance du 25 octobre 2022
à 20h00

- Qui ont pris part à la délibération : 11

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, , GARCIA Bérénice, LASSERROTTE Eva, PION Christiane, SOUMAH Didier.

Absent(s) excusé(s) : DUC Jean-Daniel procuration à M DELMONT Jean-Yves

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2022-44

Objet : Adoption référentiel M57 - Budget principal

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi **NOTRe**, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, ~~il est proposé d'adopter la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.~~

024-212402614-20221025-D2022_044-DE

~~La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.~~

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. **A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.**

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. **L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « prorata temporis ». L'amortissement « prorata temporis » est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi **NOTRe**)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 10 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 6 septembre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de Mauzens et Miremont au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable **M57 développée**.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal.

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Article 4 : la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul du prorata temporis pour les comptes 2041582, 2041642, 2051, 2138, 21531, 2158 et 21758) restera identiques aux durées précédemment prises.

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à : l'unanimité

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le :
Et publication du

Le Maire
CHEYROU Philippe



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT

AR Prefecture

Membres du Conseil D2022_045-DE

Reçu le 28/10/2022
Afférents au conseil : 11

- Nombre de membres présents : 10

Séance du 25 octobre 2022
à 20h00

- Qui ont pris part à la délibération : 11

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 29 Août 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, DAURIAC Carole, COTTY Philippe, DELMONT Jean-Yves, , GARCIA Bérénice, LASSEROTTE Eva, PION Christiane, SOUMAH Didier

Absent(s) excusé(s) : DUC Jean-Daniel > procuration à DELMONT J-Y.

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2022-45

Référence : Délibération D2022-43

Objet : Annule et remplace la D2022-43 (Création emploi agent technique)

Suite aux erreurs constatés sur la délibération citée en référence, cette délibération l'annule et la remplace.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu de la charge de travail de l'agent technique polyvalent, un contractuel a été embauché pour accroissement temporaire d'activité afin de l'aider dans ses tâches quotidiennes. Cette possibilité étant légalement épuisée, il convient désormais de renforcer les effectifs du service et de créer un nouvel emploi d'agent technique.

Suite à cet exposé préalable, et vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 3°,
Monsieur le Maire **propose** au conseil :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour les Adjointes techniques à temps non complet à raison de 3h30 hebdomadaires, à compter du 17/10/2022, pour une durée maximale d'1 an.

Reçu le 28/10/2022

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C, à son premier échelon pour débiter, ou par défaut par un contractuel.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent technique polyvalent.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En conséquence :

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 17/10/2022 pour intégrer la création demandée.

Emplois permanents contractuels	Catégorie	Durée hebdomadaire	Effectif budgétaire	Effectif pourvu	Fonctions
Cadres d'emploi des adjoints techniques :	C2	3 heures et 30 minutes	1	0	Agent polyvalent

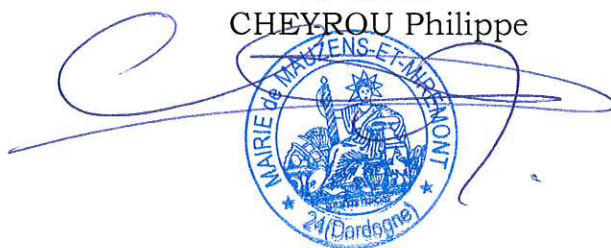
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- la création d'un emploi à temps non complet d'agent technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 3 heures 30 minutes hebdomadaires.
- l'inscription au budget des crédits correspondants.
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 17/10/2022 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

ADOPTÉ à : l'unanimité

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le :
Et publication du

Le Maire
CHEYROU Philippe



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT

AR Prefecture

Membres du Conseil D2022_046-DE

Reçu le 28/10/2022
Afférents au conseil : 11

- Nombre de membres présents : 10

- Qui ont pris part à la délibération : 11

Séance du 25 octobre 2022
à 20h00

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, GARCIA Bérénice, LASSERROTTE Eva, PION Christiane, SOUMAH Didier.

Absent(s) excusé(s) : DUC Jean-Daniel > procuration à DELMONT Jean-Yves.

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2022-46

Objet : ADHESION ET TRANSFERT COMPETENCE OBLIGATOIRE AU SMDE - BEYNAC ET CAZENAC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération en date du 29 septembre 2022, la commune de Beynac-et-Cazenac sollicite son adhésion au SMDE24, ainsi que le transfert de la compétence « Protection du point de Prélèvement » (bloc (6.31))
- Le Comité Syndical du SMDE24, lors de la réunion du 06/10/2022 a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Conformément aux statuts du SMDE24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque collectivité adhérente au SMDE24, l'adhésion et le transfert de compétence de Beynac-et-Cazenac au SMDE24.

Monsieur le maire propose de l'accepter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accepter l'adhésion au SMDE24 avec le transfert de la compétence « Protection du point de Prélèvement » de la commune de Beynac-et-Cazenac.

ADOPTÉ à : l'unanimité

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le :
Et publication du

Le Maire
CHEYROU Philippe



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT

AR Prefecture

Membres du Conseil D2022_047-DE

Reçu le 28/10/2022
Afférents au conseil : 11

- Nombre de membres présents : 10

Séance du 25 octobre 2022
à 20h00

- Qui ont pris part à la délibération : 11

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, , GARCIA Bérénice, LASSERROTTE Eva, PION Christiane, SOUMAH Didier.

Absent(s) excusé(s) : DUC Jean-Daniel procuration à DELMONT Jean-Yves.

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2022-47

Référence 1 : Délibération **D2021 – 19** du 12 avril 2021

Référence 2 : Arrêté municipal n°**24/2022** du 26 août 2022

Référence 3 : **Rapport d'Enquête publique** du 29 septembre 2022

Objet : ALIENATION CHEMIN RURAL DU TAILLEBOURG

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

- Par délibération **D2021-19** en date du 19 avril 2021, le Conseil Municipal demandé à Monsieur le Maire de mettre en œuvre la procédure d'aliénation pour la partie de chemin rural du Taillebourg, qui n'était plus en usage, dans le but de procéder à un échange avec Mr Malartre pour une partie de la parcelle AW180 afin d'y implanter une bâche Incendie.

- Par Arrêté municipal n°**24/2022** du 26 août 2022, le Maire déclenché la procédure d'enquête publique dont le commissaire enquêteur désigné était Mr MAUMELLE.

- Le Rapport d'enquête publique de Mr MAUMELLE, consultable en mairie, conclu :

* un intérêt collectif reconnu : l'acquisition, par échange à même valeur, d'une partie de parcelle permettant l'implantation d'un équipement de défense contre l'incendie

* aucun impact environnemental, l'assise du chemin étant déjà en culture

* un impact économique réduit aux frais de dossier et d'acte pour la commune

En conséquence, Mr le Maire **PROPOSE** au Conseil :

- de prendre en compte et accepter les conclusions de l'Enquête publique
- d'en informer Mr Malartre,
- de poursuivre les démarches pour procéder à l'échange initialement prévu.

~~Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :~~

AR Prefecture

DECIDE :

024-212402614-20221025-D2022_047-DE

Reçu le 28/11/2022

~~ACCEPTE~~ les conclusions du rapport d'enquête de Mr MAUMELLE

- CHARGE Mr le Maire de communiquer ces conclusions à Mr Malartre
- DEMANDE à Mr le Maire de poursuivre les démarches administratives pour procéder à l'échange et AUTORISE à signer les actes nécessaires et effectuer les paiements afférents.

ADOPTÉ à : l'unanimité

Certifié exécutoire après dépôt en

Sous-préfecture le :

Et publication du

Le Maire

CHEYROU Philippe



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAUZENS-MIREMONT

AR Prefecture

Membres du Conseil D2022_048-DE

Reçu le 28/10/2022
Afférents au conseil : 11

- Nombre de membres présents : 10

- Qui ont pris part à la délibération : 11

Séance du 25 octobre 2022
à 20h00

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe CHEYROU, le maire.

Présents : BERLAND CELERIER Myriam, CASTANG Thomas, CHEYROU Philippe, COTTY Philippe, DAURIAC Carole, DELMONT Jean-Yves, , GARCIA Bérénice, LASSERROTTE Eva, PION Christiane, SOUMAH Didier.

Absent(s) excusé(s) : DUC Jean-Daniel procuration à DELMONT Jean-Yves.

Secrétaire de séance : BERLAND CELERIER Myriam

Délibération D2022-48

Référence 1 : Délibération **D2022 – 26** du 21 juin 2022

Objet : DEMANDE PROGRAMMATION DE TRAVAUX COORDONNES

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite au courrier du SDE 24, et en complément de la **Référence 1**, il est possible de réaliser une programmation de travaux coordonnés entre l'enfouissement de la ligne basse tension et l'enfouissement des réseaux (partie Génie Civil) dans le secteur de la Mouyssarie (à partir du poste « Le Cluzeau ») avec l'effacement du réseau de télécommunication existant et la mise en place des gaines pour la fibre optique.

Le Maire propose au Conseil Municipal de demander une étude des coûts des travaux pour cette programmation sachant que **le surcoût**, par rapport à l'enfouissement de l'unique réseau électrique, **sera à la charge de la commune pour la partie Génie Civil**.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil :

DECIDE , de demander les coûts pour les travaux d'effacement du réseau de télécommunication et la mise en place des fourreaux pour la fibre

CHARGE, Mr le Maire d'en assurer la demande conjointe au SDE24 d'une part et d'en informer les autres intervenants d'autre part (ENEDIS et SMPN).

DEMANDE à Mr le Maire de lui rendre compte de cette étude et qu'elle soit mise en délibération lors d'un prochain conseil (dès qu'elle sera connue).

ADOPTÉ à : l'unanimité

Certifié exécutoire après dépôt en
Sous-préfecture le :
Et publication du

Le Maire
CHEYROU Philippe

